



**Ordre
des infirmières
et infirmiers
du Québec**



**Ordre
des pharmaciens
du Québec**

**Énoncé de position commune de
l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
et de l'Ordre des pharmaciens du Québec sur
l'ajustement des médicaments
et de la thérapie médicamenteuse**

juillet 2007

Révision linguistique

Serge Lamarre

Distribution**Ordre des infirmières et infirmiers du Québec****Centre de documentation**

4200, boulevard Dorchester Ouest

Westmount (Québec) H3Z 1V4

Téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048

Télécopieur : 514 935-5273

cdoc@oiiq.org

Disponible aussi sur le site Web : www.oiiq.org

Ordre des pharmaciens du Québec**Service des communications**

266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301

Montréal (Québec) H2Y 1T6

Téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324

Télécopieur : 514 284-2285

communic@opq.org

Disponible aussi sur le site Web : www.opq.org

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007

ISBN : 978-2-89229-422-4

ISBN : 978-2-89229-415-6 (version PDF)

© Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 2007

© Ordre des pharmaciens du Québec, 2007

Note – Conformément à la politique rédactionnelle de l'OIIQ, le féminin est utilisé seulement pour alléger la présentation.

INTRODUCTION

Les modifications apportées en 2002 au *Code des professions* et à plusieurs lois professionnelles avaient notamment pour objectifs, d'une part, de permettre une meilleure utilisation des compétences des professionnels des diverses disciplines impliquées dans cette réforme et, d'autre part, de favoriser l'interdisciplinarité de ces professionnels, le tout dans l'intérêt des patients, sur le plan individuel, et du système de santé québécois en général.

Une fois l'encadrement législatif mis en place par le législateur, il appartient aux ordres professionnels concernés d'établir les modalités qui balisent l'exercice de leurs membres. Il leur revient également d'établir les interfaces qui doivent se créer entre les professionnels, pour que l'interdisciplinarité désirée s'effectue dans le respect des champs d'exercice de chaque professionnel, et bien entendu, dans le meilleur intérêt des patients.

C'est dans cet esprit que l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) et l'Ordre des pharmaciens du Québec (OPQ) ont amorcé à l'automne 2005 des discussions portant sur divers sujets, dont notamment celui qui fait l'objet du présent énoncé de position. Ces discussions ont permis de déterminer les considérations qui doivent soutenir le travail en interdisciplinarité, les situations où ces considérations peuvent s'appliquer au regard de l'ajustement des médicaments, et les moyens à mettre en œuvre dans ces situations.

Le présent énoncé de position réduira les problèmes de communication pouvant découler d'une interprétation divergente des textes législatifs et contribuera ainsi à favoriser une meilleure collaboration entre pharmaciens et infirmières. Ceci aura notamment pour conséquences de contribuer à réduire les dédoublements de travail, d'augmenter la continuité des services et, en bout de piste, l'efficacité du système de santé québécois.

La complémentarité interprofessionnelle médecins, infirmières et pharmaciens : ajustement des médicaments vs ajustement de la thérapie médicamenteuse

La Loi 90 décrit une activité réservée à l'infirmière et une activité réservée au pharmacien :

Infirmière : « *administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance* »¹.

Pharmacien : « *initier ou ajuster, selon une ordonnance, la thérapie médicamenteuse en recourant, le cas échéant, aux analyses de laboratoire appropriées* »².

Les deux Ordres se sont mis d'accord sur l'existence de **deux modalités d'application** de ces activités. Ces modalités, décrites plus loin, sont basées sur un certain nombre de considérations qui reconnaissent l'expertise et les habilitations légales des deux professions, et insistent sur la nécessaire collaboration interdisciplinaire qui doit s'établir entre les professionnels de la santé en général, et entre infirmières et pharmaciens en particulier. Ces considérations sont énumérées à la rubrique qui suit.

Habilitations légales

L'OIIQ et l'OPQ reconnaissent d'emblée :

pour les infirmières, dans le cadre de l'exercice infirmier, le droit :

- d'évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique ;
- d'exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état

¹ *Loi sur les infirmières et les infirmiers* : L.R.Q., c. I-8, article 36, 2^e alinéa, paragraphe 11^o (activité réservée).

² *Loi sur la pharmacie* : L.R.Q., c. P-10, article 17, 2^e alinéa, paragraphe 5^o (activité réservée).

de santé présente des risques, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier ;

- d'initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance ;
- d'effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes ;
- d'administrer et d'ajuster des médicaments et d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance³.

pour les pharmaciens, dans le cadre de l'exercice de la pharmacie, le droit :

- de surveiller la thérapie médicamenteuse ;
- d'initier ou d'ajuster, selon une ordonnance, la thérapie médicamenteuse en recourant, le cas échéant, aux analyses de laboratoire appropriées⁴.

Autres considérations légales

- Le prescripteur est l'autorité clinique qui rédige une ordonnance et il peut l'assujettir à certaines conditions ou à l'existence de certaines circonstances⁵.
- Le patient a le droit d'obtenir des services pharmaceutiques du pharmacien de son choix⁶.

Les modalités d'application

La première modalité relative à l'ajustement traite des situations où infirmière et pharmacien travaillent de façon complémentaire ; la seconde traite des situations où seul un pharmacien est impliqué.

³ *Loi sur les infirmières et les infirmiers*, L.R.Q., c.1-8, article 36, 2^e alinéa, par. 1, 2, 3,10 et 11.

⁴ *Loi sur la pharmacie* : L.R.Q., c. P-10, article 17, 2^e alinéa, par. 4-5.

⁵ *Code des professions du Québec, C.R.Q.c. C-26 art.39.3 et Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin, R.Q.C. M-9, r-11.2 art. 8-9.*

⁶ *Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q.,c S-4.2, art.6 et Code de déontologie des pharmaciens, R.R.Q., 1981, c. P-10, r.5, a .3.01.03.*

Première modalité d'application : situations où infirmière et pharmacien travaillent de façon complémentaire

La modalité d'application est basée sur l'énoncé suivant :

« Dans ces situations, une ordonnance, collective ou individuelle, peut autoriser le pharmacien à procéder à l'ajustement de la thérapie médicamenteuse en conditionnant cet ajustement notamment aux résultats de l'évaluation de la condition physique ou mentale du patient par une infirmière. Lorsque le prescripteur précise dans cette ordonnance que le pharmacien doit tenir compte de l'ajustement indiqué par l'infirmière, celui-ci doit, en cas de désaccord, communiquer directement avec le prescripteur. L'information appropriée est transmise par l'infirmière au pharmacien par le biais d'un formulaire ou, de façon exceptionnelle, verbalement. Dans ces situations, l'infirmière qui assure le suivi de la clientèle doit être aussi visée par une ordonnance collective qui prévoit qu'elle indique l'ajustement de la médication requise par la condition de santé du patient qu'elle a dûment évalué »⁷.

Cette modalité s'applique notamment dans un contexte de CLSC ou de GMF où médecin et infirmière assurent conjointement le suivi d'une clientèle ambulatoire. Dans le cadre de ce suivi, l'infirmière procède à l'évaluation de la condition physique et mentale, comprenant les résultats d'analyses de laboratoire. La collaboration des pharmaciens est aussi nécessaire, car dans tous les cas, ce sont eux qui servent les médicaments aux patients en tenant compte de l'ensemble du profil pharmacothérapeutique et qui portent en définitive l'entière responsabilité des actes qu'ils posent à cet égard, dont la surveillance de la thérapie médicamenteuse et l'ajustement de cette thérapie en recourant, le cas échéant, aux analyses de laboratoire appropriées.

⁷ Entente OPQ/OIIQ, 7 décembre 2006.

Puisque plus d'un professionnel est impliqué, il est essentiel que les procédures applicables dans de telles situations soient claires. Sinon, les patients se retrouveront aux prises avec des décisions ou des informations au mieux répétitives et redondantes, au pire, contradictoires.

Dans ce contexte, la collaboration de l'infirmière dans cette modalité de « *travail complémentaire* » implique que :

- l'infirmière exerce une surveillance clinique de l'état du patient ;
- l'infirmière doit préalablement évaluer l'état de santé du patient avant d'exécuter l'ordonnance collective ;
- l'ordonnance individuelle ou collective peut préciser que le pharmacien doit tenir compte de l'ajustement du médicament indiqué par l'infirmière ;
- le formulaire de liaison est rempli par l'infirmière et transmis au pharmacien.

De même, la collaboration du pharmacien dans cette modalité implique qu'il dispose :

- de l'ordonnance individuelle l'autorisant à servir un médicament à un patient ;
- de l'ordonnance individuelle ou collective l'avisant qu'il peut ajuster la thérapie médicamenteuse en tenant compte, le cas échéant, des indications qui lui seront transmises par l'infirmière ; cette ordonnance peut être complète en elle-même ou faire référence à un protocole⁸ ;
- du protocole, le cas échéant ;
- du formulaire de liaison lui communiquant l'information appropriée de l'infirmière. Exceptionnellement, cette information peut lui être communiquée verbalement.

⁸ Selon la définition du guide d'exercice du Collège des médecins du Québec : *Les ordonnances faites par un médecin*, mai 2005, p. 12.

L'infirmière doit donc aviser le pharmacien, par le biais du formulaire de liaison, de toute indication impliquant le maintien ou l'ajustement du médicament. S'il n'est pas d'accord avec les indications fournies par l'infirmière, le pharmacien doit communiquer avec le médecin répondant. Le pharmacien doit aviser le patient lorsqu'un ajustement est effectué.

EN RÉSUMÉ

- L'infirmière, dans le cadre de son suivi, exerce une surveillance clinique du patient, y compris de sa médication.
- Si aucun ajustement n'est indiqué, l'infirmière avise le patient et doit acheminer le formulaire de liaison au pharmacien.
- Si un ajustement est indiqué, l'infirmière informe le patient et doit aviser le pharmacien par la transmission du formulaire de liaison. Celui-ci procédera à la validation nécessaire, en vue de détecter et de prévenir un problème pharmacothérapeutique, ajustera la thérapie, fournira la médication requise, le cas échéant, et avisera le patient.
- En cas de désaccord avec l'ajustement indiqué par l'infirmière, le pharmacien doit contacter le prescripteur.

Dans cette modalité, le formulaire de liaison permet au pharmacien de disposer de l'information appropriée pour procéder à l'ajustement requis de la thérapie médicamenteuse. Lorsque le pharmacien ne dispose pas des éléments énumérés plus haut, il ne peut donc pas procéder à un ajustement sans communiquer avec le médecin répondant.

Vous trouverez en annexe un exemple du formulaire de liaison applicable à l'ajustement d'un médicament. Dans cet exemple, il s'agit de l'anticoagulothérapie.

Deuxième modalité d'application : situations où seul un pharmacien est impliqué

« Dans ces situations, une ordonnance individuelle ou collective peut autoriser le pharmacien à ajuster la thérapie médicamenteuse, lorsque le prescripteur juge que les conditions requises pour cet ajustement peuvent être appréciées par le pharmacien dans l'exercice de son activité de surveillance de la thérapie médicamenteuse, en recourant, au besoin, aux analyses de laboratoire appropriées. »⁹

Cette modalité n'implique pour l'essentiel que deux professionnels, soit le médecin et le pharmacien. Par une ordonnance individuelle ou collective, ce dernier est autorisé par le prescripteur à ajuster la thérapie médicamenteuse en recourant, le cas échéant, aux analyses de laboratoire appropriées. Contrairement au modèle précédent où une partie du travail relatif à l'ajustement est fait par l'infirmière, le pharmacien est ici le seul responsable de l'ensemble des actes le conduisant à ajuster la thérapie médicamenteuse selon l'ordonnance.

Dans certaines situations, ceci n'exclut pas la collaboration d'autres professionnels. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un prélèvement intraveineux est requis.

CONCLUSION

L'interdisciplinarité entre médecins, infirmières et pharmaciens communautaires constitue une des grandes possibilités offertes au système de santé québécois d'améliorer son efficacité, par une meilleure prise en charge des patients, une amélioration de la continuité dans les soins et la réduction du recours aux services d'urgence des établissements de santé.

⁹ Entente OPQ/OIIQ, 7 décembre 2006.

En s'associant par cet énoncé de position pour améliorer l'interdisciplinarité entre infirmières et pharmaciens en ce qui concerne l'ajustement des médicaments, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec désirent contribuer efficacement à l'atteinte de cet objectif. Ce n'est d'ailleurs que l'un des exemples de cette collaboration entre les deux ordres, qui a déjà permis, par exemple, des développements intéressants en matière de vaccination par les infirmières.

Nom et coordonnées (établissement/clinique/GMF)

**FORMULAIRE DE LIAISON POUR LA TRANSMISSION,
DE L'INFIRMIÈRE AU PHARMACIEN, D'UNE INDICATION VISANT
L'AJUSTEMENT D'ANTICOAGULOTHÉRAPIE**

Date : _____

Nom et prénom du patient : _____	
Date de naissance : _____	
Numéro d'assurance maladie : _____	
Adresse : _____	
Pharmacien/pharmacie : _____	
N° de téléphone/télocopieur : _____ / _____	
Nom du médecin traitant/répondant : _____	
Anticoagulothérapie :	
Nom du médicament : _____	Valeur cible : <input type="checkbox"/> 2 à 3 <input type="checkbox"/> 2,5 à 3,5 <input type="checkbox"/>
Date du prélèvement : _____ Résultat reçu le : _____ RNI : []	
Aucun changement de la posologie : <input type="checkbox"/>	
Patient avisé du maintien de la posologie : NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/>	
Modification de la posologie : <input type="checkbox"/>	
Posologie indiquée au pharmacien : _____	
Autres informations importantes à signaler au pharmacien :	

Date du prochain prélèvement pour RNI : _____	
Patient avisé de la date du prélèvement : NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/>	
Section réservée au pharmacien :	
Patient avisé du changement de posologie : NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/>	

Nom et prénom de l'infirmière

N° de permis : _____

Nom du médecin répondant : _____

N° de permis : _____

Signature de l'infirmière

Téléphone : _____

Téléphone : _____

CODE 227